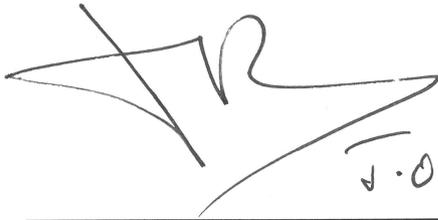


POMONA
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de 6.567.380 €
3, avenue du Docteur TENINE
92160 ANTONY
552 044 992 RCS NANTERRE

COPIE CERTIFIEE CONFORME

LE: 10 avril 2025



J. Olivier Boudin

STATUTS

Directeur Juridique et Conformité
Secrétaire du Conseil
de Surveillance

Mis à jour le 6 février 2025

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1^{ER} - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents Statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : « POMONA ».

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'importation et l'exportation de tous produits alimentaires et de tous produits horticoles, ainsi que le commerce et le négoce desdits produits ;
- l'achat, la vente, la représentation, la location et l'exploitation de tous établissements industriels ou commerciaux, français ou étrangers, se rapportant d'une manière quelconque au commerce et à l'industrie des produits alimentaires et des produits horticoles ou susceptibles d'être utiles d'une manière quelconque à la Société ;
- l'entreposage et le transport public de marchandises, la location de véhicules industriels ;
- la commission de transport ;
- la conception, l'organisation et la mise en œuvre de sessions de formation professionnelle ;
- la participation directe ou indirecte de la Société, dans toutes opérations de cette nature, soit par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport à des Sociétés déjà existantes, de fusion ou alliance avec elles, de cession ou de location à ces Sociétés, ou à toutes autres personnes, de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, soit de toute autre façon ;
- et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus-énoncés ou à d'autres objets similaires ou connexes, qui seraient de nature à favoriser l'industrie et le commerce de la Société, la mise en valeur, l'exploitation et la location avec ou sans promesse de vente, en totalité ou en partie, de tous terrains et immeubles.
- Le Directoire pourra toujours proposer à l'Assemblée Générale d'étendre l'objet social à des opérations non prévues par le présent article, quelles qu'elles soient.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à 92160 ANTONY, avenue du Docteur Ténine, n° 3.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe, par décision du Conseil de Surveillance, sauf ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Directoire a la faculté de créer en France et en tous pays des sièges administratifs, succursales, bureaux, agences, dépôts, comptoirs de vente et d'achat et les transférer ou les supprimer comme il l'entendra, le tout sans qu'il en résulte une dérogation aux règles de compétence fixées par les présents Statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années qui ont commencé à courir le 13 mars 1929, sauf les cas de prorogation ou de dissolution prévus aux présents Statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - OBLIGATIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

I - Apports par la SOCIETE IMMOBILIERE DU PONT-NEUF

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 2 février 1939, la SOCIETE IMMOBILIERE DU PONT-NEUF, Société anonyme au capital de 3.250.000 francs anciens, divisée en 13.000 actions de 250 francs anciens, soit de 2,50 francs chacune, dont le siège est à Paris, rue du Pont-Neuf n° 21, a fait apport à la Société POMONA de tout son actif mobilier et immobilier, sans exception, tel qu'il existait au 31 décembre 1937 et tel que cet actif a été énuméré dans l'acte sus-énoncé.

Cet apport a été fait sous les charges et conditions indiquées à l'acte ci-dessus rappelé et, en outre, moyennant :

1) l'obligation et la charge pour la Société POMONA :

d'acquitter aux lieu et place de la Société absorbée et de supporter tout le passif de cette Société tel qu'il existait au 1^{er} janvier 1938, lequel s'élevait à 9.459,25 francs anciens et de payer les frais de toute nature occasionnés par la liquidation de la SOCIETE IMMOBILIERE DU PONT-NEUF ;

2) et l'attribution à la SOCIETE IMMOBILIERE DU PONT-NEUF, en représentation du surplus de son apport, de 6.400 actions de 500 francs anciens, soit 5 francs chacune, entièrement libérées, de la Société POMONA.

Ces actions, portant les numéros 6.001 à 12.400, ont été assimilées aux actions anciennes et participeront avec elles aux bénéfices à compter du 1^{er} juillet 1939.

Elles seront créées nominatives ou au porteur au choix des actionnaires et seront immédiatement négociables par application de l'article trois, paragraphe quatre de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 16 novembre 1903.

II - Apports par la Société AQUITANIA

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris du 6 juin 1941, la Société AQUITANIA, Société Anonyme au capital de 400.000 francs anciens, dont le siège est à Bordeaux, 16 à 26 rue Contrescarpe, a fait apport à la Société POMONA de tout son actif sans exception, tel qu'il existait au 30 juin 1940 et tel que cet actif a été énuméré dans l'acte sus-énoncé.

Cet apport a été fait sous les charges et conditions indiquées à l'acte ci-dessus et, en outre, moyennant :

- 1) l'obligation et la charge pour la Société POMONA d'acquitter aux lieu et place de la Société absorbée et de supporter tout le passif de cette Société, tel qu'il existait au 30 juin 1940 ; lequel passif s'élevait à 2.825.161,21 francs anciens et de payer les frais de toute nature occasionnés par la liquidation de la Société AQUITANIA ;
- 2) et l'attribution à la Société AQUITANIA, en représentation du surplus de son apport, de 1600 actions de 500 francs anciens, soit 5 francs chacune, entièrement libérées, de la Société POMONA.

Ces actions, portant les numéros 12.401 à 14.000, ont été assimilées aux actions anciennes et participeront avec elles aux bénéfices à compter du 1^{er} juillet 1940.

III - Apports par la Société MONNOT & Cie

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris du 8 décembre 1941, la Société MONNOT & Cie, Société Anonyme au capital de 7.000.000 de francs anciens, dont le siège social est à Paris, rue du Pont-Neuf n°21, a fait apport à la Société POMONA de tout l'actif tel qu'il existait au 30 juin 1941, sous les réserves indiquées audit acte et tel que cet actif a été énuméré dans l'acte sus-énoncé.

Cet apport a été fait sous les charges et conditions indiquées à l'acte ci-dessus et, en outre, moyennant :

- 1) l'obligation et la charge pour la Société POMONA d'acquitter aux lieu et place de la Société absorbée et de supporter tout le passif de cette Société, tel qu'il existait au 30 juin 1941, sous déduction, cependant, d'une fraction du passif s'élevant à 224.341,40 francs anciens, en sorte que le passif mis à la charge de la Société POMONA s'élevait à 34.555.007, 61 francs anciens, et de payer les frais de toute nature occasionnés par la liquidation de la Société MONNOT & Cie,
- 2) et l'attribution à la Société MONNOT & Cie, en représentation du surplus de son apport, de 36.000 actions de 500 francs anciens, soit 5 francs chacune, entièrement libérées, de la Société POMONA.

Ces actions, portant les numéros 14.001 à 50.000, ont été assimilées aux actions anciennes et participeront avec elles aux bénéfices à compter du 1^{er} juillet 1941.

A la suite de l'incorporation de réserves au capital, la valeur nominale de ces actions d'apport a été portée successivement à 2000 francs anciens, soit 20 francs l'action, par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires du 10 décembre 1949, puis à 5.000 francs anciens, soit 50 francs l'action, par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires du 27 juillet 1956.

Par décision du 12 avril 1961, l'Assemblée Générale des actionnaires a décidé le regroupement des actions de 50 francs en actions de 100 francs. Par décision du 28 juin 1966, l'Assemblée Générale des actionnaires a décidé de dédoublement des actions de 100 francs en actions de 50 francs.

IV - Apports par MM. Henri-Eugène DEWAVRIN et Jean DEWAVRIN

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris du 18 mai 1966, MM. Henri-Eugène DEWAVRIN, demeurant à Paris 16^{ème}, avenue Foch, n° 53 et Jean DEWAVRIN, demeurant à Neuilly sur Seine, rue Delabordère n° 25, ont fait apport à la Société POMONA, à savoir :

- M. Henri-Eugène DEWAVRIN, de 3.312 actions nominatives, entièrement libérées, de la Société Anonyme FRUIDOR, au capital de 700.000 francs, dont le siège est à Paris 1^{er}, rue du Pont-Neuf n° 21 ;
- M. Jean DEWAVRIN, de 3.312 actions nominatives, entièrement libérées de la même Société FRUIDOR ;

sous les charges et conditions indiquées audit acte et, en outre, moyennant l'attribution, à savoir :

- à M. Henri-Eugène DEWAVRIN, de 2.650 actions nominatives, numérotées 100.001 à 102.650, de 100 francs chacune, entièrement libérées de la Société POMONA ;
- à M. Jean DEWAVRIN, de 2.650 actions nominatives, numérotées 102.651 à 105.300, de 100 francs chacune, entièrement libérées, de la Société POMONA.

Ces actions sont assimilées aux actions anciennes et jouissent des mêmes droits à compter du 1^{er} octobre 1965.

Par décision du 28 juin 1966, l'Assemblée Générale des actionnaires a décidé le dédoublement des actions de 100 francs en actions de 50 francs.

V - Fusion par absorption de la Société LES GROSSISTES LORIENTAIS

Aux termes d'un traité de fusion établi par acte sous seings privés en date à Paris du 15 février 1994, approuvé par une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 mars 1994, la Société LES GROSSISTES LORIENTAIS a fait apport, à titre de fusion, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs, tels qu'ils existaient au 30 septembre 1993 avec le résultat de ses opérations actives et passives faites depuis le 1^{er} octobre 1993, moyennant la prise en charge de tout le passif de la Société absorbée avec la charge de satisfaire à tous ses engagements. Conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi sur les Sociétés commerciales, il n'a pas été procédé à une augmentation du capital de la Société POMONA, par suite de la détention par cette Société, de 100 % du capital de la Société absorbée.

A la suite du passage à la monnaie unique le 1^{er} janvier 1999 dans les onze Etats Membres de l'Union Européenne, dont la France, il est précisé que les valeurs exprimées ci-dessus en francs français doivent être converties en Euros, au taux de conversion officiel, soit 1 Euro = 6,55957.F.

VI.- Fusion par absorption de la société Société Civile d'Investissement FIBAHl

Aux termes d'un traité de fusion établi par acte sous seings privés à Antony, approuvé par une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 mars 2022, la Société Civile d'Investissement FIBAHl (442 676 110 RCS VERSAILLES) a fait apport, à titre de fusion, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs, tels qu'ils existaient au 31 décembre 2021 avec le résultat de ses opérations actives et passives faites depuis le 1^{er} janvier 2022, moyennant la prise en charge de tout le passif de la Société absorbée avec la charge de satisfaire à tous ses engagements.

VII. - Fusion par absorption de la société Société Mobilière Dewavrin

Aux termes d'un traité de fusion établi par acte sous seings privés à Antony, approuvé par une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 mars 2022, la Société Mobilière Dewavrin (442 375 747 RCS PARIS) a fait apport, à titre de fusion, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs, tels qu'ils existaient au 31 décembre 2021 avec le résultat de ses opérations actives et passives faites depuis le 1^{er} janvier 2022, moyennant la prise en charge de tout le passif de la Société absorbée avec la charge de satisfaire »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGTS EUROS (6.567.380 €). Il est divisé en TROIS CENT VINGT HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE NEUF ACTIONS (328.369 actions) de VINGT EUROS (20 Euros) chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Directoire contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

- I. La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.
- II. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directoire, dans le délai de cinq ans, à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant, des mesures d'exécution forcée ou de la mise en vente des actions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription dans les comptes tenus par la Société sur support papier ou tout autre support, notamment, au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, la Société lui délivrera une attestation d'inscription en compte, laquelle justifiera du nombre d'actions inscrites à son compte à la date où elle sera établie.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT.

- I. Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.
- II. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet au siège social ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre dit «Registre des Mouvements» ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé. La Société est tenue de procéder à cette transcription dans les délais prévus par la loi, à compter de la réception de l'ordre de mouvement.

La Société peut exiger que la signature du cédant soit certifiée par un officier public ou le maire de son domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

- III. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

- IV. En cas de démembrement de la propriété des actions de la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les résolutions relatives à l'affectation des résultats sociaux, le droit de vote appartenant au nu-propriétaire pour les autres résolutions des Assemblées Générales Ordinaires et Assemblées Générales Extraordinaires. Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- I. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- II. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

Par dérogation légale aux deux alinéas précédents, l'Assemblée Générale peut décider la création d'actions de préférence ou l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

- III. Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

- IV. Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.
- V. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
- VI. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations, ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS - BONS

- I. La Société pourra, sous réserve que le capital soit intégralement libéré, contracter des emprunts par voie d'émission d'obligations ou de bons, avec ou sans garantie ou nantissement sur les biens mobiliers dépendant de l'actif social et avec ou sans hypothèque sur les immeubles sociaux.
- II. Les emprunts sous forme de création d'obligations, devront être décidés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui pourra, cependant déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission en une ou plusieurs fois et en arrêter les modalités. Toutefois, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera seule compétente pour décider l'émission d'obligations donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution des titres de créance.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

CHAPITRE I : DIRECTOIRE

ARTICLE 14 - NOMINATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

- I. La Société est dirigée par un Directoire composé de personnes physiques, actionnaires ou non, nommées par le Conseil de Surveillance.

Le nombre des Membres du Directoire est fixé par le Conseil de Surveillance.
- II. Aucun Membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un Membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS DU DIRECTOIRE

- I. La durée des fonctions du Directoire est de quatre années. Les Membres du Directoire sont rééligibles.
- II. Outre l'expiration du terme ci-dessus prévu, les fonctions des Membres du Directoire cessent par le décès, la faillite personnelle, la démission, la révocation de l'intéressé ou l'atteinte de l'âge de 60 ans. Toutefois, le Conseil de Surveillance peut nommer, au cas le cas, une personne au-delà de cette limite d'âge ou prolonger cette limite d'âge, pour l'un ou l'autre des membres du Directoire, d'une ou plusieurs années, sans que cette limite d'âge ne puisse jamais excéder l'âge de 65 ans.
- III. Un Membre du Directoire peut démissionner de ses fonctions, à charge de prévenir le Conseil de Surveillance au moins six mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la démission ne prenant effet qu'à l'issue du préavis.
- IV. Les Membres du Directoire ou le Directeur général unique peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale, ainsi que par le Conseil de Surveillance.

- V. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.
- VI. Si un siège de Membre du Directoire vient à être vacant, le Conseil de Surveillance doit le pourvoir dans le délai de deux mois, à moins que le Conseil de Surveillance ne décide de ramener le nombre des Membres du Directoire au nombre des Membres restés en fonction.

Le Directeur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

ARTICLE 16 - PRESIDENCE DU DIRECTOIRE

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des Membres du Directoire la qualité de Président.

ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU DIRECTOIRE

- I. Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses Membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit, en France, désigné par celui qui le convoque.
- II. Tout Membre du Directoire peut donner, même par lettre, par télécopie, ou par courriel, pouvoir à un autre Directeur de le représenter à une séance du Directoire.
- III. Le règlement intérieur du Directoire peut prévoir que tout Membre du Directoire peut participer à la réunion du Directoire par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant son identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective au Directoire dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La participation à la réunion par de tels moyens équivaut à une présence de la personne à une telle réunion.
- IV. Le Directoire ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses Membres est présente ou représentée.
- V. Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés.
- VI. Les délibérations du Directoire sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du Président de séance et d'au moins un Membre du Directoire ou, en cas d'empêchement du Président de séance, par deux Membres du Directoire au moins. Les procès-verbaux pourront être signés sous forme électronique et répertoriés dans un registre tenu de manière dématérialisée. Dans ce cas, les procès-verbaux concernés doivent respecter les exigences de la signature électronique avancée et être datés au moyen d'un horodatage offrant toute garantie de preuve.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU DIRECTOIRE

- I. Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet ; tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale des actionnaires ou au Conseil de Surveillance par les dispositions légales ou réglementaires est de sa compétence.

- II. La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties, font l'objet d'une autorisation du Conseil de Surveillance dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Le Directoire peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application de l'alinéa précédent.

- III. En outre, le Directoire ne pourra, sans l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, effectuer l'une des opérations suivantes :

- modifications dans le statut du personnel supérieur,
- modifications importantes des structures du groupe et des règles fondamentales du groupe,
- fixation de l'enveloppe du budget d'équipement et de sa ventilation par branche avec mention particulière des opérations importantes,
- prise de participation ou acquisition d'entreprise au-delà d'une franchise par opération et globalement par exercice, fixée par le Conseil de Surveillance,
- création de succursales ou services lorsque l'effectif prévu à court terme dépasse 50 personnes, déplacement et suppression lorsque l'effectif dépasse 50 personnes,
- achat, échange de terrains et d'immeubles au delà d'une franchise, par opération, fixée par le Conseil de Surveillance,
- prêts à des tiers à l'exception des opérations normales d'exploitation,
- emprunts et autorisations de découvert, à moyen et long terme, de quelque montant que ce soit.

- IV. Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de Surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'Assemblée Générale des actionnaires, qui décide de la suite à donner au projet.

- V. Les Membres du Directoire peuvent, avec l'autorisation du Conseil de Surveillance, répartir entre eux les tâches de la Direction. Toutefois, cette répartition ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction de la Société.

- VI. Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil de Surveillance peut, également, attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres Membres du Directoire qui portent alors le titre de «Directeur Général».

Le Président du Directoire et les Directeurs Généraux sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

ARTICLE 19 - OBJECTIF MINIMUM ASSIGNE AU DIRECTOIRE

L'objectif minimum suivant est assigné au Directoire : réaliser, chaque exercice, des résultats suffisants pour permettre la constitution d'une réserve spéciale de participation en application de l'accord de groupe de participation aux fruits de l'expansion des entreprises conclu dans le cadre des dispositions légales en vigueur et auquel la Société est liée.

Au cas où une modification interviendrait dans la détermination des éléments suivants entrant en compte dans le calcul de la réserve spéciale de participation : capitaux propres et taux de leur rémunération, tels qu'ils sont définis ci-après, savoir :

« Les capitaux propres à retenir sont constitués par le total des capitaux propres des Sociétés liées à l'accord du groupe, déterminés conformément aux dispositions de l'article R 442-2 4° /a) du Code du Travail dans sa rédaction à la date du 18 mars 1976, déduction faite des participations au capital desdites Sociétés figurant à l'actif de certaines d'entre elles. Le taux de leur rémunération est de 5 % ».

Il serait procédé à un calcul théorique de la réserve spéciale de participation qui aurait été dégagée si les éléments ci-dessus définis n'avaient pas été modifiés. Le résultat de ce calcul théorique de la réserve spéciale de participation serait alors seul pris en considération pour l'application des dispositions du paragraphe qui précède.

La non-réalisation de l'objectif ainsi assigné aux Membres du Directoire impose au Conseil de Surveillance de se réunir pour statuer sur leur révocation dans les quinze jours suivant la date de communication des comptes annuels et des comptes consolidés par le Directoire au Conseil.

En l'absence de révocation, le Conseil de Surveillance est tenu de porter la question de la révocation des Membres du Directoire à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au terme duquel l'objectif minimum n'aura pas été réalisé.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

La rémunération de chacun des Membres du Directoire est fixée par le Conseil de Surveillance.

CHAPITRE II : CONSEIL DE SURVEILLANCE - CENSEUR

ARTICLE 21 - NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

- I. Le Conseil de Surveillance est composé de trois Membres au moins et de douze au plus nommés par l'Assemblée Générale.
- II. Les personnes morales peuvent faire partie du Conseil de Surveillance. Lors de leur nomination, les personnes morales doivent désigner un Représentant Permanent qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Membre du Conseil de Surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.
- III. Nul ne peut être nommé Membre du Conseil de Surveillance si, ayant atteint l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus de la moitié le nombre des Membres du Conseil ayant atteint cet âge.

Lorsque ce quantum est dépassé en cours de mandat, le Membre du Conseil le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement a lieu.

- IV. Le Conseil de Surveillance comprend en outre, en vertu de l'article L. 225-79-2 du Code de commerce, deux Membres représentant les salariés du groupe.

Les Membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés en vertu de l'article L. 225-79-2 du Code de commerce sont désignés par le Comité Social et Economique Central.

Si la Société sort du champ de l'obligation fixée par l'article L. 225-79-2 du Code de commerce, alors tout mandat de représentant des salariés au Conseil de Surveillance

prend fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le Conseil de Surveillance constate la sortie du champ de ladite obligation.

V. Lorsque les conditions légales sont réunies, un Membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés actionnaires est nommé selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

1) Le Membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés actionnaires sera nommé pour la même durée et aura les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que les autres Membres du Conseil de Surveillance.

Toutefois, son mandat prendra fin de plein droit dans les cas suivants :

- perte de la qualité de salarié de la Société, d'une société ou d'un groupement d'intérêt économique liés à la Société au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce. Dans ce cas, le Membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés actionnaires sera réputé démissionnaire d'office ;
- perte de sa qualité d'actionnaire de la Société, individuellement ou par l'intermédiaire du fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) de la Société, à moins, dans ce dernier cas, d'avoir régularisé sa situation dans un délai de trois mois. Dans ce cas, le Membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés actionnaires sera réputé démissionnaire d'office ;
- perte de sa qualité de membre du conseil de surveillance du FCPE de la Société. Dans ce cas, le Membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés actionnaires sera réputé démissionnaire d'office ;
- pourcentage d'actions détenues par les salariés dans le cadre de l'article L.225-102 du Code de commerce inférieur à 3 % du capital de la Société. Dans ce cas, le mandat du Membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés actionnaires prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire où sera présenté le rapport du Directoire constatant cet état de fait.

2) Les candidats à la nomination sont désignés dans les conditions suivantes :

Le Directoire notifie au FCPE et à chaque salarié détenant directement des actions, l'ouverture d'un appel à candidatures aux fonctions de Membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés actionnaires ;

Sont éligibles les membres du personnel de la Société ou des sociétés et groupements qui lui sont liés au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce qui remplissent les conditions prévues par la loi et les membres du conseil de surveillance du FCPE de la Société.

Toute personne éligible pourra se porter candidat auprès du Directoire.

Les modalités de désignation des candidats non définies par la loi ou par les présents statuts sont arrêtées par le Directoire.

A l'issue de la phase de collecte de ou des candidature(s), le Directoire notifie la liste des candidats au FCPE et à chaque salarié détenant directement des actions ;

Le Directoire organise le vote des salariés détenant des actions directement et du FCPE pour désigner le candidat à proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire.

La consultation des salariés et du FCPE peut intervenir par tout moyen technique permettant d'assurer la fiabilité du vote, en ce compris le vote électronique ou par

correspondance. Chaque salarié actionnaire dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il détient. Le président du conseil de surveillance du FCPE vote au nom du FCPE et dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions détenues par le FCPE.

L'Assemblée Générale Ordinaire suivante statue sur la nomination du candidat désigné.

Le Membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés actionnaires n'est pris en compte ni pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal de Membres du Conseil de Surveillance prévus par l'article L.225-69 du Code de commerce, ni pour la détermination du nombre des Membres du Conseil de Surveillance liés à la Société par un contrat de travail tel que prévu par l'article L.225-85 du même code.

En cas de cessation définitive, en cours de mandat, des fonctions de Membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés actionnaires, la désignation des candidats à son remplacement s'effectuera dans les conditions prévues ci-dessus, au plus tard avant la réunion de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire ou, en l'absence d'un délai nécessaire pour désigner un candidat, avant l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Le remplaçant sera nommé pour un nouveau mandat complet. Jusqu'à la date de la nomination du remplaçant, le Conseil de Surveillance pourra se réunir et délibérer valablement.

ARTICLE 22 - DUREE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

- I. La durée des fonctions des Membres du Conseil de Surveillance est de quatre années. Elle prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue au cours de la quatrième année suivant celle de la nomination.
- II. Tout Membre sortant est rééligible.
- III. La durée du mandat des Membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés en vertu de l'article L. 225-79-2 du Code de commerce est de deux ans. Elle prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue au cours de la deuxième année suivant celle de la nomination.

ARTICLE 23 - FACULTE DE COOPTATION

- I. Si par suite du décès ou de démission, un siège de Membre du Conseil de Surveillance devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement.
- II. S'il ne reste plus que deux Membres du Conseil de Surveillance en fonctions, l'Assemblée Générale doit être immédiatement convoquée par le Directoire en vue de compléter le Conseil.

ARTICLE 24 - PRESIDENCE ET BUREAU DU CONSEIL

- I. Le Conseil de Surveillance nomme, parmi ses Membres, un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents qui exercent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat de Membre du Conseil de Surveillance. Le Président et le ou les Vice-Présidents doivent être des personnes physiques.
- II. Le ou les Vice-Présidents sont chargés de présider les séances du Conseil en cas d'absence du Président. En cas d'absence du Président et de Vice-Président, le Conseil désigne pour chaque séance celui de ses Membres présents chargé de la présider.
- III. Le Conseil peut aussi nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Membres du Conseil et même en dehors des actionnaires.
- IV. Le Président, le ou les Vice-Présidents et le secrétaire sont toujours rééligibles.

ARTICLE 25 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

- I. Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président ou d'un Vice-Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné par celui qui le convoque. Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un Membre du Directoire ou le tiers au moins des Membres du Conseil de Surveillance lui présente une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. A la décision de l'auteur de la convocation, la réunion peut également se tenir de manière dématérialisée, par un moyen de télécommunication répondant aux caractéristiques visées au II. ci-après.

Le Conseil de Surveillance se réunit obligatoirement dans l'hypothèse visée au dernier alinéa de l'article 19 qui précède.

- II. Tout Membre dudit Conseil peut prendre part à la réunion du Conseil de Surveillance par un moyen de télécommunication transmettant au moins la voix des participants et permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations du Conseil de Surveillance. La participation à la réunion par un tel moyen équivaut à une présence de la personne à une telle réunion.
- III. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Membres du Conseil de Surveillance participant à la séance. Ledit registre peut-être tenu de manière dématérialisée, dans ce cas, les signatures doivent répondre aux exigences d'authentification d'une signature électronique avancée prévues par les dispositions légales et être datées de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

- IV. Tout Membre du Conseil de Surveillance peut donner, par lettre, par télécopie, ou par courriel, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Membre du Conseil ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.
- V. La présence effective de la moitié au moins des Membres du Conseil en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante ; au cas où deux Membres du Conseil seulement sont effectivement présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité.
- VI. La justification du nombre des Membres du Conseil en exercice et de leur présence ou de leur représentation, résulte valablement vis-à-vis des tiers de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion et dans l'extrait qui en est délivré des noms des Membres du Conseil présents, représentés, excusés ou absents.
- VII. Sauf opposition d'un membre du Conseil manifestée après l'envoi et dans le délai de réponse fixé par ladite consultation, le Conseil de Surveillance est autorisé à prendre toutes ses décisions par consultation écrite, y compris par voie électronique.

L'auteur de la consultation, soit le Président ou un Vice-Président du Conseil, précise le délai et les modalités de réponse.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du Président de séance et d'au moins un Membre du Conseil de Surveillance ou, en cas d'empêchement du Président de séance, par deux Membres du Conseil au moins. Les procès-verbaux pourront être signés sous forme électronique et répertoriés dans un registre tenu de manière dématérialisée. Dans ce cas, les procès-verbaux concernés doivent respecter les exigences de la signature électronique avancée et être datés au moyen d'un horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil de Surveillance, un Membre du Directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 27 - MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

- I. Le Conseil de Surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du Directoire. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il entend le rapport du Directoire sur la gestion de la Société.
- II. Après la clôture de l'exercice, le Conseil de Surveillance vérifie et contrôle les comptes établis par le Directoire.
- III. Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle un rapport contenant ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.
- IV. Dans les conditions prévues par la loi et les règlements, le Conseil de Surveillance autorise la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties.
- V. Le Conseil de Surveillance autorise les opérations énumérées à l'article 18-III ci-dessus.

- VI. Le Conseil de Surveillance peut transférer le siège social en tout autre lieu du même département ou des départements limitrophes, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.
- VII. Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses Membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au Conseil de Surveillance lui-même par la loi ou les Statuts, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du Directoire.

- VIII. Le Conseil de Surveillance peut apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 28 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Indépendamment des rémunérations exceptionnelles qui peuvent leur être allouées pour des missions ou mandats particuliers, les Membres du Conseil de Surveillance peuvent recevoir en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle dont le montant, fixé par l'Assemblée Générale, est maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil répartit librement entre ses Membres le montant de cette somme.

ARTICLE 29 - CENSEUR

Le Conseil de Surveillance peut nommer un censeur, personne physique choisie parmi les actionnaires.

La durée des fonctions de censeur est librement fixée par le Conseil de Surveillance qui le désigne. Le censeur est rééligible.

Le Conseil de Surveillance peut décider de mettre fin à tout moment et sans contrepartie aux fonctions du censeur.

Le Conseil de Surveillance peut décider d'allouer au censeur une rémunération dont il fixe les modalités.

Le censeur a pour mission d'apporter par son expérience un avis éclairé aux Membres du Conseil de Surveillance dans l'exercice de leur mission et tout particulièrement sur le respect des statuts et d'autre part des règles internes de gouvernance.

Le censeur est convoqué aux séances du Conseil de Surveillance dans les mêmes conditions que les Membres du Conseil de Surveillance. Il prend part aux délibérations du Conseil de Surveillance avec voix consultative.

Le censeur reçoit les mêmes informations que les Membres du Conseil de Surveillance et ces informations lui sont communiquées dans les mêmes conditions et dans les mêmes délais qu'aux Membres du Conseil de Surveillance.

Le censeur est tenu de garder confidentielles les informations auxquelles il a accès dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE III : CONVENTIONS REGLEMENTEES ET INTERDITES

ARTICLE 30 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions visées aux articles L225-86 et suivants du Code de commerce doivent être autorisées conformément à la procédure visée auxdits articles.

ARTICLE 30 BIS - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Membres du Directoire et aux Membres du Conseil de Surveillance, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales Membres du Conseil de Surveillance. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des Membres du Directoire, des Membres du Conseil de Surveillance et des représentants permanents des personnes morales Membres du Conseil de Surveillance, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

CONTROLE

ARTICLE 31 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

- I. L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, dans les conditions prévues par la loi.
- II. Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.
- III. Ils exercent leur mission conformément à la loi.
- IV. Les Commissaires aux Comptes sont convoqués à toute Assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes. Ils sont convoqués à la réunion du Directoire au cours de laquelle sont arrêtés les comptes de l'exercice écoulé.
- V. Les Commissaires aux Comptes peuvent convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires, ainsi qu'il est indiqué à l'article 32 ci-après.
- VI. Leur rémunération est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur ou, à défaut, par l'Assemblée Générale.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 32 - REGLES GENERALES

- I. L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.
- II. Les actionnaires se réunissent en Assemblées Générales Extraordinaires lorsqu'il y a lieu de modifier les Statuts ou dans les cas prévus par la loi, et en Assemblées Générales Ordinaires dans les autres cas, au siège social ou en tout autre lieu en France.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle est obligatoirement réunie dans le courant du semestre qui suit la clôture de chaque exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par décision de justice.

- III. Les Assemblées Générales sont convoquées par le Directoire. A défaut, elles peuvent être également convoquées par le ou les Commissaires aux Comptes, ou par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social, ou par un liquidateur. Les Assemblées Générales peuvent également être convoquées par le Conseil de Surveillance.
- IV. La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'Assemblée, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par courrier électronique pour les actionnaires ayant accepté le recours à la communication électronique. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée, ou par courrier électronique pour les actionnaires acceptant ce mode d'envoi.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins d'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Chaque avis et / ou les lettres de convocation, envois électroniques doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

- V. Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.
- VI. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à son ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement.

Sous réserve du droit pour les actionnaires de demander, dans les conditions légales et réglementaires, l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour de l'Assemblée, celui-ci est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

- VII. Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions

qu'il possède, sur simple justification de son identité et de sa qualité d'actionnaire par une inscription en compte de ses actions, conformément à l'article R. 225-86 du Code de commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris.

- VIII. Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou son partenaire pacsé, ou son partenaire pacsé, ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.
- IX. Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.
- X. Les Assemblées peuvent se tenir par un moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires. Le recours à un moyen de télécommunication pour la tenue de l'Assemblée Générale est indiqué dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales Ordinaires et les Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être tenues exclusivement par un moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentants au moins 25% du capital social peuvent s'opposer à la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire exclusivement par un moyen de télécommunication.

- XI. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par les lois et règlements.
- XII. L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le ou un Vice-Président, ou par le Membre du Conseil de Surveillance le plus ancien présent à cette Assemblée. En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.
- XIII. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

- XIV. Il est tenu une feuille de présence contenant les mentions requises par la loi et les règlements.

La feuille de présence, dûment signée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau.

- XV. Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par un ou plusieurs actionnaires représentant le dixième au moins du capital présent ou représenté à l'Assemblée.

Dans toutes les Assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret. Les formulaires de vote ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

- XVI. Chaque Membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation. Toutefois, aux Assemblées appelées à vérifier des apports en nature ou des avantages particuliers, chaque actionnaire ne peut disposer de plus de dix voix.
- XVII. Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux contenant les mentions requises, établis dans les conditions prévues par la loi ou par les présents statuts et signés par les Membres du bureau. Les procès-verbaux des Assemblées Générales pourront être signés sous forme électronique et répertoriés dans un registre tenu de manière dématérialisée. Dans ce cas, les procès-verbaux devront être signés au minimum par le biais d'une authentification de signature simple et devront être datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.
- Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés, soit par le Président ou le Vice-Président du Conseil de Surveillance, soit par un Membre du Directoire, soit par le Secrétaire de l'Assemblée. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par le liquidateur.
- XVIII. Les actionnaires exercent leur droit de communication et de copie dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 33 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- I. L'Assemblée Générale Ordinaire est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les Statuts et celles pour lesquelles la loi ne prévoit pas l'obligation de tenir une Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes annuels et les comptes consolidés qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- donner ou refuser quitus de leur gestion aux Membres du Directoire ;
- nommer et révoquer les Membres du Conseil de Surveillance et les Commissaires aux Comptes ;
- approuver ou rejeter les nominations des Membres du Conseil de Surveillance faites à titre provisoire par le Conseil ;
- fixer le montant des rémunérations allouées au Conseil de Surveillance ;
- statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance ;
- autoriser les émissions d'obligations ordinaires, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées

En cas de non réalisation de l'objectif minimum assigné au Directoire par l'article 19 qui précède, au titre d'un exercice, l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de cet exercice devra se prononcer sur la révocation des Membres du Conseil de Surveillance et leur remplacement à défaut, pour ces derniers, soit d'avoir révoqué les Membres du Directoire, soit d'avoir proposé à l'Assemblée Générale la révocation des Membres du Directoire.

- II. L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.
- III. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 34 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- I. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ou à ratifier les modifications des statuts effectuées par le Conseil de surveillance conformément à l'article 27 (VIII) des présents statuts. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut, également, changer la nationalité de la Société que dans les cas prévus par la loi et les règlements.

- II. Sous ces réserves, elle peut, notamment, augmenter ou réduire le capital social, modifier l'objet social, transférer le siège social en tout autre endroit sous réserve des dispositions de l'article 4 des présents Statuts, changer la dénomination de la Société, proroger la durée de la Société ou décider sa dissolution anticipée, décider toute scission, apport partiel d'actif ou fusion avec une ou plusieurs autres Sociétés, transformer la Société en Société de toute autre forme, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

Elle décide la création d'actions de préférence.

- III. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

- IV. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'Assemblée Générale Extraordinaire décidant une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.
- V. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également modifier les droits des actions des différentes catégories ; mais, dans le cas où une décision de l'Assemblée Générale

Extraordinaire porterait atteinte aux droits attachés à une catégorie d'actions, cette décision ne deviendra définitive qu'après avoir été ratifiée par une Assemblée spéciale des actionnaires de la catégorie visée.

- VI. En ce qui concerne le capital particulier qu'elle représente, cette Assemblée est soumise aux prescriptions légales et réglementaires régissant les Assemblées Générales Extraordinaires. Si aucun des Membres du Conseil de Surveillance de la Société n'est propriétaire d'actions de la catégorie donnant lieu à une Assemblée spéciale, cette Assemblée élit elle-même son Président.

TITRE VI

INVENTAIRE - BENEFICES - RESERVES

ARTICLE 35 - COMPTES ANNUELS ET COMPTES CONSOLIDES

- I. L'année sociale commence le 1^{er} octobre de chaque année et finit le 30 septembre de l'année suivante.
- II. A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.
- III. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.
- IV. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.
- V. L'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont tenus, au siège social, à la disposition des Commissaires aux Comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes sociaux. Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant ladite réunion.
- VI. Le Directoire dresse également, à la clôture de chaque exercice, des comptes consolidés, en conformité des dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 36 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

- I. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.
- II. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures s'il y a lieu, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours si, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous du dixième.

- III. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.
- a) Sur ce bénéfice, il est prélevé la somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, six pour cent (6 %) de leur montant libéré et non amorti sans que, si les bénéfices d'un exercice, après les prélèvements prévus ci-dessus ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des exercices suivants.
- b) Sur l'excédent disponible, l'Assemblée Générale Ordinaire peut effectuer le prélèvement de toutes les sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.
- c) S'il en existe, le solde est réparti entre toutes les actions.
- IV. Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables. L'Assemblée Générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
- V. Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Directoire ; toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.
- VI. Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.
- VII. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 37 - PROROGATION

- I. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Directoire doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de statuer sur la prorogation de la Société.
- II. A défaut, tout associé pourra, quinze jours après une mise en demeure adressée au Président du Directoire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et demeurée infructueuse, demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée.

- III. Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

- I. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, décider la dissolution anticipée de la Société.
- II. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
- III. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8/II ci-dessus, réduit d'un montant inférieur ou égal à la valeur la plus élevée entre 1 % du total de bilan de la Société, constaté lors de la dernière clôture d'exercice et 37.000 euros, montant minimal requis du capital social pour une société anonyme, si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 39 - LIQUIDATION

- I. A l'expiration du terme fixé par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale règle, sous réserve des prescriptions légales impératives en vigueur, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin aux pouvoirs du Directoire, du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux Comptes.
- II. L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la Société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de délibérer sur tous les intérêts sociaux.

Elle est convoquée par les liquidateurs ; ceux-ci seront tenus de procéder à cette convocation lorsqu'ils en seront requis par des actionnaires représentant le dixième au moins du capital social et stipulant les sujets qu'ils entendent voir mettre à l'ordre du jour.

Elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs.

L'Assemblée Générale peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

- III. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif, sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter et sous réserve des prescriptions légales impératives en vigueur.
- IV. Le produit net restant après paiement du passif social est consacré à rembourser le montant libéré et non amorti des actions, le surplus constituant le boni, est réparti par le ou les liquidateurs entre toutes les actions.
- V. Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission, ni de l'origine des diverses actions.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire devra faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.